



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°23-103 Convention d'amarrage du bateau « Anguille sous Roche »

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article 5 et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU, la convention d'amarrage du bateau « Anguille sous Roche » au ponton plaisance de la halte nautique du 08 juin 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'article 3 de la convention d'amarrage établie entre la commune d'Ancenis-Saint-Géréon et monsieur Fabien ROLLET le 08 juin 2021,

DÉCIDE

Article 1 : D'établir un avenant à la convention d'amarrage du bateau « Anguille sous Roche » au ponton plaisance de la halte nautique

Article 2 : L'avenant porte sur le lieu d'amarrage du bateau « Anguille sous Roche ».

Article 3 : Le bateau « Anguille sous Roche » amarre au ponton passagers à partir du 17 août 2023,

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 09/08/2023
Le Maire,
Rémy ORHON



HALTE FLUVIALE SAINT-PIERRE D'ANCENIS-SAINT-GEREON

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AMARRAGE DU BATEAU "Anguille sous Roche"

Entre

La Commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON, Place du Maréchal Foch –BP 30217– 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON, n°SIRET 200 083 228 00011, représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision municipale n°075-20 du 3 juillet 2020, d'une part,

Et

Monsieur Fabien ROLLET, 2 La Perrière – Saint Laurent du Mottay - 49620 MAUGES SUR LOIRE, propriétaire-exploitant du bateau "Anguille sous Roche", d'autre part.

PREAMBULE

La visite de sécurité pour l'édition des titres de navigation pour les deux pontons de la halte nautique du 07 août 2023 convient que l'amarrage des bateaux à passagers doit être effectué sur le ponton prévu à cet effet.

Le présent avenant a pour objet de modifier les clauses de l'article 3 de la convention d'amarrage du bateau « Anguille sous Roche » du 08 juin 2021 par laquelle la commune d'Ancenis-Saint-Géréon autorise monsieur Fabien ROLLET à amarrer le bateau « Anguille sous Roche » au ponton plaisance.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les clauses de l'article 3 de la convention d'amarrage du bateau « Anguille sous Roche » avec effet au 17 août 2023, comme suit :

Monsieur Fabien ROLLET amarrera son bateau sur l'emplacement qui lui sera réservé sur le ponton passagers à la suite du bateau "La Luce".

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES

Les autres dispositions de la convention restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon
Le 09/08/2023

Pour la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon,
Le Maire

Le propriétaire-exploitant
Du bateau " Anguille sous Roche "

Rémy ORHON

Fabien ROLLET